

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2011

SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 329

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 93 OCTIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article visait à élargir les cas de suspension du décompte de la période de trois années de validité de la liste d'aptitude au cas de détachement à l'extérieur de la collectivité.

Cette disposition ne concernerait que les listes d'aptitude établies au titre de la promotion interne.

Les cas de suspension du décompte de la période de validité sont actuellement limités aux congés pour raison familiale et raison de santé, qui ne relèvent pas d'un choix de carrière de l'agent.

D'autre part, la pratique de gestion qui consisterait à inscrire un agent détaché sortant sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne sans volonté de réintégrer l'intéressé dans un délai de trois ans afin de le nommer dans un emploi relevant du cadre d'emplois de promotion paraît difficilement explicable.

Il est donc proposé de supprimer cet article.